

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° N°327 . autorisant M. Houmad Mohamed Ibrahim, sultan de ladjourah, à occuper provisoirement un terrain sis à boulaos

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 9 avril 1940
Numéro JO n° 521 du 30/04/1940	Date du numéro 30 avril 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis ; u arrete du 5 decembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu la demande de l'intéressé en date du 9 mars 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Il est accordé à M. Houmad Mohamed Ibrahim, sultan de Tadjourah, sous réserve des droits des tiers, un permis d'occupation provisoire d'une parcelle du domaine privé de l'Etat français d'une superficie de 660 metres carrés environ, faisant partie du terrain immatriculé sous le n° 207 du Livre foncier de la colonie, sise à Boulaos, et telle au surplus quelle figure au plan annexe au présent arrêté, Art. 2, La présente autorisation est attribuée dans les conditions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 8 décembre 1925 susvisé et à charge du versement annuel à la Caisse du receveur des domaines d'une redevance d'un franc, art. 3 — Les constructions édifiées sur le terrain devront être destinées à habitation personnelle du permissionnaire et de sa famille, Elles ne pourront être cédées à des tiers Art, 4, — Le retrait du présent Permis pourra intervenir Sans Préavis au Cas où M. Houmad Mohamed Ibrahim exécuterait pas les obligations qui lui sont imposées, En cas de retrait pour toute autre cause, il lui sera donné un préavis de trois mois sans qu'il puisse de ce fait prétendre une indemnité, Art. 5. — Le présent Permis lui pourra tenir lieu d'autorisation personnelle de recherche minière Art. 6. M. Houmad Mohamed Ibrahim devra se soumettre à tous les arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir, Art, 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESchamps.